

Lorsqu'un risque couvert selon le Programme d'assurance récolte Céréales d'automne produit des effets de nature à réduire la population ou compromet la survie d'une culture assurée, l'adhérent doit en aviser La Financière agricole du Québec.

L'avis doit être formulé à la suite de la fonte de la neige, lorsque le champ est accessible et que les plants peuvent supporter une évaluation visuelle. Il est possible de laisser la reprise d'une période de chaleur pour permettre une meilleure évaluation de la survie de la culture.

L'adhérent est tenu de formuler un avis de dommages deux jours ouvrables avant l'exécution de travaux ou la destruction de la récolte. Un avis de dommages est considéré comme tardif lorsqu'il est signifié après avoir fait des travaux ou après la destruction de la culture. Un avis de dommages fait après le 1<sup>er</sup> août est irrecevable.

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

L'avis de dommages doit comprendre les quatre éléments suivants :

- 1) la culture affectée
- 2) la cause des dommages
- 3) l'étendue affectée
- 4) le pourcentage des dommages